



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/208

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION INTERVENTIONS POUR ARTOIS MOBILITÉS

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'en cas d'intervention sur les équipements d'ARTOIS MOBILITES, par les entreprises **JC DECAUX**, sise à Neuilly Sur Seine, **URBANEQ NORD TECHNIQUE**, sise à Libercourt et **SIGN PLUS**, sise à Noyelles Sous Lens, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents,

Considérant que les travaux de maintenance ou les interventions d'urgence nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les sociétés suivantes sont autorisées à intervenir pour des travaux d'urgence ou de maintenance **sur les équipements d'ARTOIS MOBILITÉS :**

- **JC DECAUX**, sise à Neuilly Sur Seine,
- **URBANEQ NORD TECHNIQUE**, sise à Libercourt,
- **SIGN PLUS**, sise à Noyelles Sous Lens.

ARTICLE 2 : En cas d'intervention, le stationnement est interdit aux véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de l'entreprise intervenante, des engins de chantiers, des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les mesures de restrictions suivantes peuvent être appliquées, selon les nécessités du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Alternat de circulation,
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par la société intervenante, qui est tenue d'assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier.

ARTICLE 5 : Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique,

ARTICLE 6 : En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux doit être levée, sauf dans les cas où ils subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate ou si l'état de la route et ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature et prennent fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 cedex, 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 4 février 2026,

Publié le :

05 FEV. 2026



Le Maire

Nicolas CARRÉ